

REGLEMENT DES PISCINES

Pris en application de la délibération municipale du 3 juillet 2019, le présent règlement, applicable à compter du 1^{er} septembre 2019, abroge et remplace le précédent.

Il s'applique à toutes les piscines gérées en régie municipale.

Il a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation pour les usagers suivants :

- Le public, aux horaires déterminés par la ville affichés à l'entrée des piscines ;
- Les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 - Conditions d'accès

Les conditions d'accès sont définies pour chaque type de public, cité dans le préambule, aux articles 2.1 et 3.1.

Dans tous les cas, ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- En état manifeste d'ébriété ;
- Ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public ou à la tranquillité des usagers ;
- Accompagnés d'un animal même tenu en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien pour non-voyant ;
- Non munies d'une autorisation ou accréditation.

La ville se réserve la faculté de disposer des piscines, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- De l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- D'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- D'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

1.2 - Conditions d'accès aux piscines

1.2.1 - Les préconisations de développement durable

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés au dispositif de sport durable de la ville applicable à l'usager :

- "J'AGIS POUR MA PLANETE"
 - Je tri mes déchets ;
 - Je ne gaspille pas l'eau ;
 - Je participe aux économies d'énergies ;
 - Je choisis mon mode de déplacement (à pied, en bus, en tramway, à vélo...);
 - Je respecte les autres.

1.2.2 - Utilisation des cabines, casiers et vestiaires

Il est vivement déconseillé de se rendre dans les piscines en possession d'objets de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement.

Les usagers doivent utiliser les cabines et casiers afin de retirer et déposer leurs vêtements et tous leurs effets personnels.

Le cas échéant, l'usager doit conserver sur lui le bracelet remis à l'entrée de l'établissement pour l'exercice d'une activité encadrée. En cas de perte du bracelet, il doit le signaler au chef de bassin.

Selon les consignes données par le personnel municipal présent sur le site, les groupements utiliseront les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

L'attention de chacun est attirée sur la nécessité :

- De rester vigilant quant à la conservation de son bracelet et de ses effets personnels non déposés dans les casiers ou vestiaires le cas échéant ;
- De respecter les consignes quant à l'utilisation des casiers ;
- De s'assurer qu'il n'a rien oublié dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les casiers, cabines ou vestiaires.

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

1.2.3 - Respect des règles d'hygiène

Seuls sont autorisés les maillots de bain conformément à l'affichage mis en place aux accueils des piscines. Les personnes revêtues de short, bermuda, caleçon même vendu pour la baignade, se verront refuser l'accès aux bassins. Il ne sera procédé à aucun prêt de maillot.

L'information étant largement diffusée avant la caisse, une personne refoulée ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

L'accès aux plages est strictement interdit à toutes personnes en tenue de ville et/ou avec des chaussures.

Les baigneurs doivent impérativement, avant d'accéder aux bassins, passer sous les douches et emprunter les pédiluves.

1.2.4 - Respect des règles de comportement

Une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas aux règles élémentaires de correction pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement de tout ou partie de son droit d'entrée.

Il est notamment interdit :

- D'utiliser du savon ou shampoing ailleurs que sous les douches ;
- De courir, de se bousculer et de se pousser aux abords des bassins ;
- De fumer, de vapoter ;
- De se restaurer ailleurs qu'à l'espace public situé au 1er étage et dans le hall ;
- De jeter des papiers et déchets hors des poubelles ;
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, hors buvette autorisée ;
- D'introduire dans l'établissement :
 - Tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres

personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux) ;

- Des équipements gonflables tels que matelas ou bateau pneumatique ;
- Des postes de radio ou tout autre appareil pouvant occasionner une gêne pour les autres usagers ;
- Des appareils photographiques et des caméras vidéo y compris intégrés à un téléphone portable, sauf en cas d'autorisation délivrée par le Maître Nageur de la ville ;
- Des drones sans autorisation préalable par la direction des sports.

- D'avoir un comportement exhibitionniste et notamment de se déshabiller ou s'habiller en dehors des cabines ou vestiaires ainsi que sous les douches ;
- De pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs ;
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé par écrit au préalable.

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande par la ville de réparation du préjudice.

1.2.5 - Règlement de l'utilisation du toboggan

L'utilisation reste conditionnée à l'autorisation expresse du personnel qualifié qui en assure la surveillance et la discipline.

L'autorisation est délivrée à la seule appréciation de ce personnel, lorsque les conditions de sécurité sont suffisantes. Il est habilité à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité de chacun et pourra à ce titre interdire leur accès aux usagers qui ne se conformeraient pas à ses consignes.

Il est interdit :

- D'utiliser le toboggan en groupe ;
- De nager ou stationner sous le toboggan ;
- D'utiliser cet équipement pour les personnes ne sachant pas nager, même si celles-ci sont accompagnées d'un nageur.

1.3 - Règlementation des baignades

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

Les usagers individuels ou appartenant à un groupement devront rester dans la zone qui leur est affectée et matérialisée par des lignes de nage.

Les jeunes enfants de moins de 8 ans devront impérativement être accompagnés dans le bassin, munis de brassards ou bouée et rester sous la surveillance constante de leur parent ou accompagnateur.

La pataugeoire est réservée pour les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans, au-delà de cet âge elle est interdite d'accès.

Il est interdit :

- De plonger dans le bassin dont la profondeur est inférieure à 1,50 m, cette limite étant matérialisée sur le bassin ;
- De se livrer à des jeux dangereux ou pouvant présenter une gêne pour les autres usagers ;
- De simuler une noyade ;
- De pratiquer des apnées statiques ou en mouvement ;
- D'utiliser le grand bassin pour les non-nageurs non équipés de matériels de flottaison (brassards, ceintures) ;
- D'obturer les grilles de protection du bassin ;
- De faire usage d'un sifflet, réservé au personnel de surveillance ;
- De donner des leçons de natation contre rémunération pour toute personne étrangère au service.

Exceptionnellement, lorsque les conditions de sécurité seront jugées suffisantes et en fonction du taux de fréquentation, le Maître-Nageur Sauveteur peut autoriser :

- L'usage de balle ou ballon ;
- L'utilisation de structures gonflables mises à disposition par le personnel ;
- L'utilisation d'appareils de plongée tels que masque, tubas, palmes,

Dispositions propres au mur mobile installé à la Piscine Gilbert BOZON :

- Tous les usagers devront évacuer la zone de sécurité définie sur le bassin, au signal du personnel chargé de la surveillance, lorsque le mécanisme du mur mobile sera actionné, pendant tout le temps de la manœuvre ;
- Il est interdit de plonger au-dessus de l'emprise du mur mobile. Cette interdiction est signalée à l'endroit correspondant.

1.4 - Principes de surveillance et de secours

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) consultable sur demande à la caisse de chaque piscine. La surveillance des baignades s'organise en fonction des cas ci-après exposés :

- **A** - Cas des séances se déroulant pendant les heures d'ouverture au public :

Dans le cadre de l'obligation de surveillance définie par l'article 1 de la Loi n° 51-662 du 24 mai 1951, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de la ville qualifiées(es), qui veille(nt) au bon

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan VIGIPIRATE, le personnel de l'établissement exécutera les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires, casiers, évacuation de tout contenant suspect et autres...).

La ville de Tours s'est engagée dans une démarche éco-responsable pour l'accueil des manifestations sportives dans ses installations et mobilise les usagers dans le cadre des préconisations de sport durable soutenues par le "Plan Climat".

fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

- **B** - Cas des séances se déroulant en dehors des heures d'ouverture au public organisées par un groupement - utilisation à usage privé de ligne(s) d'eau :

L'obligation de surveillance à la charge de la ville ne s'impose plus dès lors que les piscines sont louées à usage privé, ce qui a pour conséquence de transférer au responsable de groupement la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe.

Dans ces conditions la surveillance des baignades devra impérativement être assurée par du personnel qualifié et à jour de révision, conformément à la réglementation en vigueur concernant l'activité aquatique exercée par le groupement.

Le personnel du groupement qui aura en charge la surveillance des baignades devra impérativement prendre connaissance du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (P.O.S.S.) au moins une fois par an.

A défaut, le groupement se verrait supprimer les créneaux horaires attribués.

- **C** - Cas des séances de natation scolaire :
Que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de la ville qualifiées(es), affecté(es) à cette seule tâche.

1.5 - Déroulement des séances publiques

Le personnel municipal est chargé d'accueillir et de renseigner les usagers. Les pourboires ou gratifications sont interdits.

Une interruption de la caisse d'une durée maximum de 20 minutes est possible exceptionnellement.

Les usagers doivent respecter toutes les conditions du présent règlement et répondre immédiatement aux consignes données par le personnel municipal.

Des fiches sont mises à la disposition des usagers afin de recueillir leurs remarques et suggestions. Celles-ci seront visées par le responsable de l'établissement.

Seules les remarques clairement rédigées et signées de leurs auteurs avec indication de l'adresse pourront faire l'objet d'une réponse écrite.

Le responsable de l'établissement ou la personne assurant cette fonction peut décider à tout moment de la fermeture et de l'évacuation des bassins :

- Lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées ;
- Pour toutes raisons liées notamment à des normes d'hygiène insuffisantes ou à des problèmes techniques.

Il peut également, à tout moment, décider de la fermeture de la caisse lorsque le seuil de fréquentation maximum instantané (FMI) défini pour chaque établissement sera atteint conformément aux normes en vigueur.

1.6 - Champs de responsabilité

A la charge de la ville :

Les piscines sont placées sous la responsabilité de la ville propriétaire et/ou gestionnaire de ces équipements.

La gestion des piscines est placée sous l'autorité et la responsabilité du directeur du service gestionnaire.

Les responsables d'établissements sportifs sont chargés de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des piscines. Ils devront s'assurer en particulier des conditions de sécurité, d'hygiène et de qualité d'accueil des usagers.

Les chefs de bassin sont chargés de l'application des consignes données par le responsable d'établissement.

Les personnels chargés de la surveillance des baignades veillent à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

Les spécificités concernant les publics payants et les groupements sont précisées aux articles 2.2 et 3.5.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PUBLIC

2.1 - Conditions d'accès spécifiques aux publics payants

Par "public", il faut entendre tous les usagers qui s'acquittent d'un droit d'entrée suivant les tarifs affichés à la caisse, fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

L'accès à l'établissement ne pourra être possible pour les enfants âgés de moins de 8 ans que lorsque ceux-ci seront accompagnés pendant tout le temps du séjour dans l'établissement y compris au bord des bassins :

- De leur parent ou responsable légal ;
- Ou d'une personne de plus de 16 ans.

La ville se réserve la faculté de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs.

La vente des titres d'entrée cesse ½ heure avant la fermeture au public de la piscine.

En règle générale, l'évacuation du bassin s'effectue 20 mn avant la fermeture de l'établissement (affichée à la caisse), toutefois en cas de forte affluence (pourcentage de FMI par établissement), celle-ci peut prendre effet 30 mn avant.

L'usager bénéficiant d'un titre au tarif Cité-club devra être en mesure de justifier de la validité de sa carte Cité-club et sa correspondance avec le titre présenté.

Certaines piscines accueillent des visiteurs, ceux-ci pourront accéder aux zones qui leur sont réservées après avoir acquitté un droit d'entrée correspondant. S'agissant des parents ou accompagnateurs des participants à une activité sportive municipale, l'accès aux gradins sera autorisé sur présentation de la carte d'inscription à l'activité de l'enfant.

Pour les usagers qui s'acquittent du droit d'entrée par l'achat d'une carte d'abonnement et qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pour des raisons médicales, la ville pourra apprécier la situation en vue de mesures compensatoires.

Dans ce cas, l'usager devra adresser sa demande par écrit au service gestionnaire de la ville de Tours, accompagnée d'un certificat médical attestant de son inaptitude à la poursuite de son activité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la poursuite de l'activité ne pourrait intervenir pour d'autres raisons ayant un caractère imprévisible, définitif et justifié, la ville pourra également apprécier la situation, après avis de la Commission des Sports, dès lors que la durée d'utilisation sera inférieure à la moitié de la durée totale de validité de la carte d'abonnement.

2.2 - Champs de responsabilité propres aux publics payants

- A la charge des usagers :

Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1382 et 1383 du code civil.

- A la charge des responsables légaux :

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- Associations ou sociétés à objet sportif ;
- Organismes ou sociétés diverses ;
- Institutions publiques ou privées.

Certains groupements pourront bénéficier du label "Club résident" permettant d'approfondir les relations contractuelles entre la collectivité et les usagers sur les principes de sécurité et de responsabilisation des équipements à la charge des clubs en vue du développement de leur pratique sportive.

3.1 - Conditions d'accès spécifiques aux groupements

Dans tous les cas, les groupements doivent solliciter par écrit l'autorisation de la ville préalablement à tout accès dans les piscines.

Les conditions d'accès sont définies ci-après selon deux cas de figure :

➤ 1^{er} cas : L'accueil des groupements en accès planifié. Sont concernés tous les groupements :

- Dont la fréquentation de l'établissement sera planifiée, selon les conditions de l'article 3.1.1 ;
- Et qui s'acquitteront du coût d'utilisation des lignes d'eau sur présentation d'une facturation établie selon les tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

➤ 2^{ème} cas : L'accueil des groupements en accès public payant. Sont concernés tous les groupements :

- Pour lesquels la fréquentation de la piscine ne peut être que saisonnière ou ponctuelle, tel qu'un centre de loisirs, groupe en séjour de vacances, ou autre groupement juridiquement identifié ;
- Qui s'acquitteront de droits d'entrée pour l'accès à l'établissement ;
- Et dans les conditions de l'Annexe 1 pour ce qui concerne notamment les centres de loisirs sans hébergement, groupes en séjour de vacances, ou autres groupements juridiquement identifiés.

3.1.1 - Les conditions de la mise à disposition des groupements en accès planifié :

Les groupements devront solliciter par écrit auprès de la Direction des Sports, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, préalablement à tout accès dans les piscines. Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis par l'autorité territoriale.

Cas d'une occupation régulière :

Les groupements pour lesquels la fréquentation des piscines est régulière et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent les demandes écrites d'attribution de créneaux horaires avant le 1^{er} MAI de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, auprès de la Direction des Sports.

L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.

En cas de réservation de créneaux complémentaires, en plus de ceux attribués sur une saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit, auprès de la

